

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE TARASCON**

EXTRAIT DE DELIBERATION

Séance du 19 février 2026

Date convocation : 12 février 2026

Nombre en exercice : 37

Nombre de votants : 31

Le dix-neuf février deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire s'est réuni à Communauté de Communes du Pays de Tarascon à Tarascon sur Ariège, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Benoît ARAUD, Marie-Thérèse BAULU, Jean-Claude CLAUSTRES, Florence CORTES, Bernard DEFFARGES, Marie-José DELCROIX, Yolande DENJEAN, Bernard DUNGLAS, Bernard FARANDOU, Germain FLORES, Jean-Bernard FOURNIE, Marie-Françoise KALANDADZE, Lionel KOMAROFF, Alain MANENC, Patrick MORCLETTE, Stéphanie ORUS, Bastien PITARRESI, Philippe PUJOL, Philippe RODRIGUEZ, Jean-Luc ROUAN, Jean-Paul ROUQUIER, Alain SUTRA, Nadège SUTRA, Patricia TESTA, François VERMONT, Georges MARROT, Jean-Claude TAURIAC

Procuration (s) : Alexandre BERMAND représenté par Lionel KOMAROFF, Marie-Hélène BOUDENNE représentée par Nadège SUTRA, Joseph GONCALVES représenté par Alain SUTRA, Gilbert ROMEU représenté par Jean-Luc ROUAN

Présent(s) non votant(s) :

Excusé(e.s) :

Secrétaire de séance : Bernard DUNGLAS

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saurat première modification simplifiée : modalités de mise à disposition du public

VU les articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes rappelle au Conseil Communautaire qu'un projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saurat avait été arrêté le 20 février 2020 par le Conseil Communautaire mais que la

Date de transmission de l'acte: 20/02/2026
Date de réception de l'AR: 20/02/2026
009-240900431-DE-2026_030-DE
A G E N T

procédure de révision n'était ensuite pas allée à son terme en raison d'un avis défavorable de l'Etat motivé par l'insuffisance du schéma de distribution d'eau potable proposé par le SMDEA.

Or, ces dernières années, l'instruction des actes d'urbanisme sur cette commune est devenue très complexe dans la mesure où elle s'appuie sur un PLU non révisé datant de 2008 et très restrictif sur certaines zones.

C'est dans ce contexte que par délibération n°DE_2025_063 du 17 avril 2025, le Conseil Communautaire a décidé de lancer une première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saurat pour faire évoluer son règlement écrit en y introduisant en particulier des dispositions permettant les extension et annexes de taille limitée des constructions situées en zone A (agricole) ou N (naturelle) comme le prévoit l'article L122-5 du Code de l'Urbanisme.

Estimant que cette évolution du PLU de Saurat n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la Communauté de Communes ès qualité de personne publique responsable a considéré qu'il n'y avait pas lieu de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de cette première modification simplifiée.

En application des articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale (MRAE) a été saisie le 29 octobre 2025 d'une demande sur le sujet et a conclu, par un avis conforme de dispense en date du 22 décembre 2025, que le projet de première modification simplifiée du PLU de Saurat ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, en application de l'article L 151-12, la CDPENAF a été sollicitée le 12 novembre 2025 et a rendu un avis favorable avec réserves.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 153-40 et L153-47, le projet de la première modification simplifiée du PLU de la commune de Saurat a été notifié le 7 janvier 2026 aux personnes publiques associées qui ont disposé d'un délai jusqu'au 9 février 2026 pour faire part de leurs avis éventuels.

A l'issue de cette consultation, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis conforme de la MRAE, l'avis de la CDPENAF et les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,

Décide :

- 1 – au vu de l'avis conforme de la MRAE du 22 décembre 2025, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- 2 – de mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Mairie de Saurat **du lundi 16 mars 2026 au vendredi 17 avril 2026**, les documents suivants :

- Le projet de modification simplifiée
- L'avis conforme de la MRAE
- L'avis de la CDPENAF

- Les avis émis par les personnes publiques associées et la note d'intention de réponses de la Communauté de Communes,
- Un registre de concertation destiné à recueillir les observations écrites du public.

Le public pourra, s'il le préfère, faire valoir ses observations écrites **par mail** à la communauté de communes à l'adresse : contact@cc-paysdetarascon.fr.

Les mêmes documents (*projet de modification simplifié, avis conforme, avis des personnes publiques associées et note d'intention de réponses*) seront également accessibles en ligne sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.cc-paysdetarascon.fr/> et sur le site internet de la mairie de Saurat : <https://www.mairie-saurat.fr/> ainsi que sur le panneau d'affichage digital interactif situé 16 Place Jean Jaurès à Tarascon-sur-Ariège sur le mur extérieur du siège de la Communauté de Communes (accessible 24 h sur 24 h).

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, ces modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public par un avis inséré dans la presse au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
31	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en Préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme,

Le Président,
PHILIPPE PUJOL




La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 20/02/2026
Date de réception de l'AR: 20/02/2026
009-240900431-DE_2026_030-DE
A G E D I